



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-060

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2016-10-24-016 - Arrêté N° 2016-377 portant fusion d' autorisation des appartements de coordination thérapeutiques " Cordia Familles" et " Cordia Résidences " (3 pages)	Page 4
75-2016-11-09-021 - Arrêté N° 2016-390 portant autorisation d'extension d'une place d'appartement d coordination thérapeutique dénommé " CORDIA PARIS " (4 pages)	Page 8
75-2016-11-09-022 - Arrêté N° 2016-391 portant autorisation d' extension de 2 places des appartements de coordination thérapeutiques ACT LA BERLUGANE (4 pages)	Page 13
75-2016-12-08-014 - Arrêté N° 2016-451 portant renouvellement de l'autorisation et extension de capacité de 7 places de la structure expérimentale du SESSAD Autisme Relais Parents AUTREPAR (3 pages)	Page 18
75-2016-12-29-008 - Arrêté N° 2016-526 portant renouvellement d'autorisation de IME CEREP (3 pages)	Page 22
75-2017-01-04-020 - Arrêté N°2017-005 modifiant l'arrêté N°2016-161 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du CAARUD PPMU (4 pages)	Page 26
75-2017-02-03-007 - ARRÊTE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C, 5ème étage, porte face de l'immeuble sis 17 rue Jean Robert à Paris 18ème (2 pages)	Page 31
75-2017-02-14-003 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé rez-de-chaussée, porte droite du bâtiment cour de l'ensemble immobilier sis 24, rue Léon à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages)	Page 34

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2017-02-15-001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment rue au 8ème étage, couloir droit depuis l'ascenseur, dernière porte droite (lots de copropriété n°248 et 579) de l'immeuble sis 88/92 rue Philippe de Girard à Paris 18ème. (3 pages)	Page 37
---	---------

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement UTEA 75

75-2017-01-12-014 - DECISION CNAC MARKET ALESIA (2 pages)	Page 41
---	---------

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-02-07-009 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016-1-0018 décernant la médaille d'honneur du travail pour la promotion du 1er janvier 2016 (2 pages)	Page 44
75-2017-02-14-001 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS SELECT TT à l'enseigne L'APPEL MEDICAL une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages)	Page 47

Préfecture de Police

75-2017-02-14-002 - Arrêté n°2017/3118/00004 modifiant l'arrêté modifié n°2015-00130 du 03 février 2015 portant désignation des membres au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale. (2 pages)	Page 50
--	---------

Agence régionale de santé

75-2016-10-24-016

Arrêté N° 2016-377 portant fusion d' autorisation des
appartements de coordination thérapeutiques " Cordia
Familles" et " Cordia Résidences "

ARRETE N° 2016 / 377

Portant fusion d'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dénommés « CORDIA Famille » et « CORDIA Résidence » gérés par l'association « CORDIA » sur le département de Paris

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 314-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret N° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la circulaire N° DGS/SD6/A/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2003-1320 en date du 10 juillet 2003, l'association « Cordia » a été autorisée à la transformation des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Cordia Résidence » en un établissement médico-social. La capacité de l'établissement est fixée à 18 places ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2009-116-8 en date du 23 avril 2009, les ACT « Cordia Résidence » ont été autorisés à l'extension de 3 places portant la capacité globale à 23 places ;
- VU L'arrêté préfectoral N°2010-90-3 en date du 31 mars 2010, l'association « Cordia » a été autorisée à la création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Cordia Famille » pour familles monoparentales. La capacité de l'établissement est fixée à 20 places ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par « le schéma d'organisation médico-social 2013-2017 » ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Relevant d'un même gestionnaire, CORDIA et intervenant sur le territoire de Paris, les ACT « Cordia Résidences » et « Cordia Familles » sont regroupés sous une autorisation unique et dénommés « CORDIA Paris » à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

La capacité autorisée totale de l'établissement est de 43 places organisées de la façon suivante :

- 23 places pour personnes seules atteintes de pathologies lourdes et invalidantes en situation de grande précarité ;
- 20 places pour personnes seules atteintes de maladies chroniques invalidantes pouvant être hébergées avec leur enfant.

Article 3 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 75 001 172 8
 - Code catégorie : 165 ;
 - Code discipline : 507 ;
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18 ;
 - Code clientèle : 430 ;
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34.
- N° FINESS du gestionnaire : 75 001 167 8

Article 4 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 5 :

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation, soit juillet 2003.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Départementale de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24/10/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

75-2016-11-09-021

Arrêté N° 2016-390 portant autorisation d'extension d'une
place d'appartement d coordination thérapeutique
dénommé " CORDIA PARIS "

ARRETE N° 2016 / 390

Autorisant l'extension d'une place d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dénommés « CORDIA Paris » géré par l'association « CORDIA » sur le département de Paris

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D.312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret N° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2003-1320 en date du 10 juillet 2003, l'association « Cordia » a été autorisée à la transformation des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Cordia Résidence » en un établissement médico-social. La capacité de l'établissement est fixée à 18 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2010-90-3 en date du 31 mars 2010, l'association « Cordia » a été autorisée à la création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Cordia Famille » pour familles monoparentales. La capacité de l'établissement est fixée à 20 places ;

- VU** l'arrêté DGARS N°2016-377 en date du 24 octobre 2016, l'association « Cordia » a été autorisée à la fusion des ACT « Cordia Famille » et « Cordia Résidence » gérés par l'association « CORDIA » sur le département de Paris. La capacité de l'établissement est fixée à 43 places ;
- VU** la circulaire DGS/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la demande de l'association « Cordia » sise, 1, villa des Pyrénées 75020 Paris d'extension de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique, situé à Paris (75019) et destinés aux personnes en fin de vie ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de Paris en date du 25 août 2016 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constaté dans le département ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension d'une place d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés 5, rue Emile Desvaux (75019) est accordée à l'association « CORDIA », sise 1, villa des Pyrénées 75020 Paris.

Article 2 :

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 44 places.

Article 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 1 place fin de vie pour un montant de 10 744 € sur 4 mois correspondant au fonctionnement pour l'année 2016 (soit 32 231€ en année pleine).

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 4 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 75 001 172 8
 - Code catégorie : 165 ;
 - Code discipline : 507 ;
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18 ;
 - Code clientèle : 430 ;
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34.
- N° FINESS du gestionnaire : 75 001 167 8

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation, soit, juillet 2003.

Article 6 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Délégué départemental de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 novembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

75-2016-11-09-022

Arrêté N° 2016-391 portant autorisation d' extension de 2
places des appartements de coordination thérapeutiques
ACT LA BERLUGANE

ARRETE N° 2016 / 391

Portant autorisant d'extension de 2 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « La Berlugane » gérés par la Fondation « Cognacq-Jay »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D.312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2003-1321 en date du 10 juillet 2003, la Fondation Cognacq-Jay a été autorisée à la transformation des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Foyer la Berlugane » en un établissement médico-social. La capacité de l'établissement est fixée à 8 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2005, les ACT « Foyer la Berlugane » ont été autorisée à l'extension de 2 places portant la capacité globale à 10 places ;
- VU** la circulaire DGS/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 publié au journal officiel du 25 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** la demande en date du 28 août 2016 de la Fondation « Cognacq-Jay » sise, 46, rue du Bac 75007 Paris tendant à l'extension non importantes de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique, supplémentaires ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constaté dans le département ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition du Délégué Départemental de Paris.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), supplémentaires est accordée à la Fondation « Cognacq-Jay », sise 46, rue du Bac 75007 Paris.

Article 2 :

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 12 places.

Article 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 2 places pour un montant de 21 488 € sur 4 mois correspondant au fonctionnement pour l'année 2016 (soit 64 462 € en année pleine).

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 4 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 75 001 271 8
 - Code catégorie : 165 ;
 - Code discipline : 507 ;
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18 ;
 - Code clientèle : 430 ;
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34.
- N° FINESS du gestionnaire : 75 072 046 8

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Délégué départemental de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 novembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

75-2016-12-08-014

Arrêté N° 2016-451 portant renouvellement de
l'autorisation et extension de capacité de 7 places de la
structure expérimentale du SESSAD Autisme Relais
Parents AUTREPAR

ARRETE N° 2016 - 451
portant renouvellement de l'autorisation et extension de capacité de 7 places
de la structure expérimentale SESSAD Autisme Relais Parents (AUTREPAR)
sise 105 avenue Gambetta à PARIS 75020 gérée par l'association AFG Autisme

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2009-338-9 du 4 décembre 2009 autorisant la création d'une structure expérimentale de 24 places destinée à l'accueil d'enfants autistes de 3 à 20 ans, ou présentant des troubles envahissants du développement gérée par l'association « Autisme Relais Parents » ;
- VU** l'arrêté n° 2013-229 du 28 octobre 2013 portant sur le transfert de gestion de la structure expérimentale « AUTREPAR » au profit de l'Association Française de Gestion de services et d'établissements pour personnes autistes (AFG) sise 11 rue de la Vistule Paris 75013 ;
- VU** l'arrêté n° 2015-39 du 20 février 2015 portant prorogation de l'autorisation de la structure expérimentale « AUTREPAR » gérée par l'association « AFG » pour une durée de un an à compter de l'échéance de son autorisation initiale prenant fin le 4 décembre 2014 ;
- VU** les conclusions du rapporteur de l'évaluation externe adressées à l'Agence régionale de santé Ile-de-France le 4 septembre 2015 ;
- VU** la demande de l'association AFG visant à une extension de capacité de 7 places pour adolescents atteints d'autisme ou de troubles associés ;

- CONSIDERANT** que les nouveaux locaux de cette structure située 105 avenue Gambetta à PARIS 75020, ont fait l'objet d'une visite de conformité le 17 novembre 2016 et que les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles sont respectées ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose, dans le cadre de cette extension, des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 300 000 euros dont 263 000 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2014 sur crédits de paiement 2016 et 37 000 euros au titre de crédits délégués en 2013 pour 2013 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de la structure expérimentale « SESSAD AUTREPAR » sise 105 avenue Gambetta à PARIS 75020, est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de l'échéance de la prorogation d'autorisation, soit jusqu'au 4 décembre 2019.

ARTICLE 2 :

L'autorisation, visant à l'extension de 7 places de ce service destiné à des enfants et adolescents autistes ou présentant des troubles envahissants du développement, âgés de 3 à 20 ans, est accordée à AFG AUTISME dont le siège social est situé 11 rue de la Vistule à Paris 75013, portant la capacité de l'établissement de 24 à 31 places.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 739 1

Code catégorie : 377
Code discipline : 935
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 75 002 223 8

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris ;

Fait à Paris, le 8 décembre 2016

Le Directeur général Adjoint
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

75-2016-12-29-008

Arrêté N° 2016-526 portant renouvellement d'autorisation
de IME CEREP

ARRETE N° 2016 - 526
portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico Educatif « CEREP »
sis 9 rue Adolphe Mille 75019 Paris géré par l'Association CEREP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-4, L.313-5 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret en date du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 1996 portant autorisation de l'Institut Médico Educatif (IME) «CEREP» sis 9 rue Adolphe Mille à Paris (75019) géré par l'Association CEREP domiciliée 31 rue du Faubourg Poissonnière à Paris (75009) ;
- VU** les résultats de l'évaluation externe de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale de l'établissement ou du service est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 313-5 et L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de l'IME « CEREP » géré par l'association CEREP est renouvelée.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des enfants de 12 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, a une capacité totale de 35 places en semi-internat.

ARTICLE 3 :

L'IME CEREP est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS de l'établissement : 75 083 2230

Code catégorie : 183

Code discipline : 902

Code fonctionnement (type d'activité) : 13

Code clientèle : 120

Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 067 4

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit le 3 janvier 2017.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris le 29 décembre 2016

Le Directeur général Adjoint
De l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Jean-Pierre ROBELET



Agence régionale de santé

75-2017-01-04-020

Arrêté N°2017-005 modifiant l'arrêté N°2016-161 portant
fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
du CAARUD PPMU

**ARRETE N°2017 - 005 modifiant l'arrêté N°2016-161
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016
du C.A.A.R.U.D. « PPMU »
N° FINESS : 75 002 794 8**

**Géré par l'association « GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 003 180 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2006-355-2 en date du 21 décembre 2006 autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Programme de réduction des risques de Proximité en Milieu Urbain (PPMU) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU L'arrêté n° 2013-85 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « PPMU (Gaia) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU L'arrêté n° 2016-161 en date du 1^{er} décembre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « PPMU » sis, 12 bis, rue de la Pierre Levée, 75011 Paris ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « PPMU » (75 002 794 8) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 2 novembre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « PPMU » ;
- Considérant La décision finale en date du 1^{er} décembre 2016 ;
- Considérant La décision modificative en date du 4 janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2016-161 de tarification 2016 fixant la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « PPMU » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « PPMU » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 290
	Dont CNR	16 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	836 532
	Dont CNR	184 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	136 927
	Dont CNR	28 000
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 117 749
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 039 241
	Dont CNR	228 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	63 500
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 008
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	1 117 749

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 811 241 €

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 1 039 241 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **1 039 241 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **86 603,42 €**.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **un montant de 10 600 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **des crédits non reconductibles pour un montant de 228 000 € sont accordés.**

ARTICLE 6 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017.

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à **811 241 €**.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **67 603,42 €**.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « GAÏA PARIS » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « PPMU ».

Fait à Paris, le **04 JAN. 2017**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-02-03-007

ARRÊTE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral
déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C,
5ème étage, porte face de l'immeuble sis 17 rue Jean
Robert à Paris 18ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 10070080

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C, 5^{ème} étage, porte face de l'immeuble sis **17 rue Jean Robert à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2011 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C, 5^{ème} étage, porte face de l'immeuble sis 17 rue Jean Robert à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-19.011 du 19 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 janvier 2017, constatant, dans le logement susvisé, **correspondant aux lots de copropriété n°112-113, références cadastrales de l'immeuble 18CK23**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Délégation départementale de Paris
Millénaire 2 - 35 rue de la Gare - 75935 Paris cedex 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C, 5^{ème} étage, porte face (lots de copropriété n°112-113) de l'immeuble sis 17 rue Jean Robert à Paris 18^{ème}, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI CCL (*R.C.S. Bobigny D 511 903 403*), domicilié 21 allée du Plateau - 93340 LE RAINCY. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le - 3 FEV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2017-02-14-003

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté déclarant
l'état d'insalubrité du logement
situé rez-de-chaussée, porte droite du bâtiment cour de
l'ensemble immobilier sis 24, rue Léon à Paris 18ème
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 09010070

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement
situé **rez-de-chaussée, porte droite du bâtiment cour** de l'ensemble immobilier
sis **24, rue Léon à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures
appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2009 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **rez-de-chaussée, porte droite du bâtiment cour** de l'immeuble sis **24 rue Léon à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-19-011 du 19 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 janvier 2017, constatant, dans le logement susvisé, **correspondant au lot de copropriété n°57, références cadastrales de l'immeuble 18CF122**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **rez-de-chaussée, porte droite du bâtiment cour** (lot de copropriété n°57) de l'ensemble immobilier sis **24 rue Léon à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Madame Arlette TIXIER et Monsieur Luc TIXIER, propriétaires occupants, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, GIDECO domicilié 25 rue de Liège à Paris 8^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

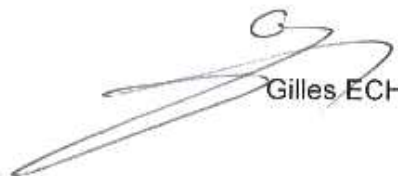
Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le

19 4 FEV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-02-15-001

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté dans le logement
situé dans le bâtiment rue au 8ème étage, couloir droit
depuis l'ascenseur, dernière porte droite (lots de
copropriété n°248 et 579) de l'immeuble sis 88/92 rue
Philippe de Girard à Paris 18ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 16110277

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment rue au 8^{ème} étage, couloir droit depuis l'ascenseur, dernière porte droite (lots de copropriété n°248 et 579) de l'immeuble sis **88/92 rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-19-011 du 19 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 9 février 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le bâtiment rue au 8^{ème} étage, couloir droit depuis l'ascenseur, dernière porte droite (lots de copropriété n°248 et 579) de l'immeuble sis **88/92 rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème}**, occupé par sa propriétaire Madame LOUIS Jocelyne Marie, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet GTF, domicilié 50 rue de Châteaudun à Paris 9^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 février 2017 susvisé que des odeurs nauséabondes se manifestent dans l'encadrement de la porte et sur le palier du logement et se propagent ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 9 février 2017, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame LOUIS Jocelyne Marie, propriétaire occupante de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment rue au 8^{ème} étage, couloir droit depuis l'ascenseur, dernière porte droite de l'immeuble sis **88/92 rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème}** :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement ;**
2. **Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz.**
En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :
pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),
pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).
3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame LOUIS Jocelyne Marie en qualité de propriétaire occupante.

Fait à Paris, le 15 FEV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement UTEA 75

75-2017-01-12-014

DECISION CNAC MARKET ALESIA

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 janvier 2017, la CNAC émet un avis favorable au recours (dossier n° 2016-105) présenté par la société "CSF" portant sur l'extension de 441 m2 d'un supermarché "CARREFOUR MARKET" situé au 102-104 avenue du Général Leclerc et 3-5 rue Friant à Paris 14ème arrondissement .

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 075 114 16 V 0029 enregistrée en mairie du 14^{ème} arrondissement de Paris ;
- VU** le recours exercé par la société « CSF », enregistré le 14 octobre 2016, sous le n° 3147D01 ;
et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris en date du 14 septembre 2016, à son projet portant sur l'extension de 441 m² d'un supermarché « CARREFOUR MARKET » faisant passer de 1 817 m² à 2 258 m² sa surface de vente, dans le 14^{ème} arrondissement ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 janvier 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 janvier 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Olivia POLSKI, adjointe à la Maire de Paris chargée du commerce ;

M. Cyril MOURIN, adjoint au Maire du 14^{ème} arrondissement de Paris chargé du commerce et de l'artisanat, Mme Nadia MESSAOUDI, directrice du magasin « CARREFOUR MARKET », Mme Pauline PALLUD, Responsable expansion du groupe « CARREFOUR », M. Bernard THOMAS, Président du conseil syndical Leclerc / Friant, M. Vincent BENNICI, Vice-président du conseil syndical et Me Vincent GUINOT, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 janvier 2017 ;

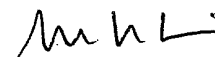
- CONSIDERANT** que le projet consiste en l'extension d'un supermarché existant depuis 1978, situé entre l'avenue du Général Leclerc et la rue Friant, au sein d'un ensemble immobilier ; que cette extension s'effectuera au sein de l'emprise foncière actuelle en récupérant notamment les surfaces des réserves et des locaux techniques ;
- CONSIDERANT** que les clients de ce supermarché sont des piétons pour 85% d'entre eux ; que le peu de flux routier supplémentaire généré par cette opération sera facilement absorbé par les axes routiers avoisinants ; que l'accès au futur magasin est sécurisé pour les piétons grâce à des trottoirs et des passages piétons ; qu'il existe des pistes cyclables autour du projet ; que l'arrêt de bus le plus proche se situe à 150 mètres du site du projet de même que la station de métro la plus proche ; que le site est également desservi par une ligne de tramway ;
- CONSIDERANT** que le projet ne prévoit pas de parc de stationnement à disposition de ses clients car seulement 0,8% de la clientèle du magasin se déplace en voiture ; que, toutefois, des places de stationnement seront créées pour les véhicules deux-roues au niveau du parvis de la rue Friant ; que le projet augmentera les espaces verts de 29 m² pour qu'ils représentent 26,7 % de l'emprise foncière en réhabilitant notamment la zone végétale entre l'immeuble où se situe le projet et la rue Friant ;
- CONSIDERANT** que le bâtiment respecte la RT 3 E de 2007 ; que le magasin a été certifié ISO 50001 (management de l'énergie) ;
- CONSIDERANT** que le projet permettra de fluidifier la circulation de la clientèle au sein du magasin ; que deux nouvelles caisses pourront également être ajoutées afin de réduire l'attente des clients ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les orientations générales du Schéma directeur régional d'Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « CSF » portant sur l'extension de 441 m² d'un supermarché « CARREFOUR MARKET » faisant passer de 1 817 m² à 2 258 m² sa surface de vente, à Paris, dans le 14^{ème} arrondissement.

Votes favorables : 8
 Votes défavorables : 0
 Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-02-07-009

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016-1-0018 décernant la
médaille d'honneur du travail pour la promotion du 1^{er}
janvier 2016

CABINET

ARRÊTÉ modificatif n°

Modifiant l'arrêté n° 2016-1-0018
décernant la médaille d'honneur du travail
pour la promotion du 1er janvier 2016

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, pris en application du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2016-08-22-001 du 22 août 2016 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0018 du 1^{er} janvier 2016 décrétant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0018 du 1^{er} janvier 2016 susvisé, décrétant la médaille d'honneur du travail pour la promotion du 1er janvier 2016, est modifié comme suit :

- Mme Christine HAMBERGER-SCAPULA se voit décerner les échelons Argent, Vermeil, Or et Grand Or ;
- Mme Zoubida AMOURA se voit décerner les échelons Argent et Vermeil.

Le reste sans changement.

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le **- 7 FEV. 2017**



Jean-François CARENCO

Voies et délais de recours :

Vous avez la possibilité de contester la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette dernière, par voie de :

- recours contentieux : dans les deux mois à partir de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif compétent.
- recours administratif : dans les deux mois à partir de la notification de la décision.
- recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ;
- recours hiérarchique, auprès du supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

L'introduction d'un recours administratif interrompt les délais de recours contentieux.
L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Dans ce cas, le juge administratif doit être saisi dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de l'administration.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-02-14-001

Arrêté préfectoral accordant à la SAS SELECT TT à
l'enseigne L'APPEL MEDICAL une autorisation pour
déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à la SAS SELECT T.T. à l'enseigne L'APPEL MEDICAL
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS SELECT T.T. dont le siège social est situé 276, avenue du Président Wilson 93211 Saint-Denis La Plaine, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié de son établissement à l'enseigne « L'APPEL MEDICAL » situé 15, rue La Fayette à Paris 9ème, chargé d'assurer la permanence téléphonique permettant de traiter les demandes de personnels intérimaires de ses clients du secteur médical et paramédical ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse du Syndicat des professionnels de l'intérim, services, métiers de l'emploi – PRISM'EMPLOI ;

En l'absence de réponse du Mouvement des entreprises de France MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFTC de Paris ;

Considérant que la SAS SELECT T.T. exerce une activité de travail temporaire au profit du secteur médical qui consiste à assurer en particulier la mise à disposition de personnels spécialisés auprès des hôpitaux, des cliniques et des maisons de retraite ;

Considérant que cette activité impose la mise en place d'un système de permanence tous les jours de la semaine, y compris le dimanche, permettant de faire face aux demandes des clients en cas de nécessité telle que des absences imprévues de personnel des établissements de santé ou un surcroît d'activité ;

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que la SAS SELECT T.T est amenée à faire travailler des salariés le dimanche, afin d'assurer la permanence téléphonique permettant de gérer le personnel intérimaire et de le déléguer auprès des clients demandeurs ;

Considérant, dans ces conditions que le repos simultané le dimanche des salariés chargés d'assurer ces prestations porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise si elle ne pouvait répondre aux attentes de ses clients et serait également préjudiciable au public, en l'occurrence aux malades, dans la mesure où les établissements de santé ne pourraient remplir leur mission faute de personnel suffisant ;

Considérant que la SAS SELECT T.T a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'art L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS SELECTT T.T. est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié de son établissement à l'enseigne « L'APPEL MEDICAL » situé 15, rue La Fayette à Paris 9ème, chargé d'assurer la permanence téléphonique permettant de traiter les demandes de personnels intérimaires de ses clients du secteur médical et paramédical.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

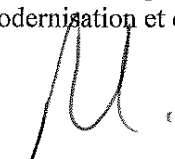
ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS SELECT T.T. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **14 FEV. 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration


Olivier ANDRÉ

Préfecture de Police

75-2017-02-14-002

Arrêté n°2017/3118/00004 modifiant l'arrêté modifié n°2015-00130 du 03 février 2015 portant désignation des membres au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale.



PREFECTURE DE POLICE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés

DRH/SDP/SGPATS/BDSASI

Paris, le **14 FEV. 2017**

AR R E T E N° 2017/3118/00004

**modifiant l'arrêté modifié n° 2015-00130 du 03 février 2015
portant désignation des membres au sein de la commission
administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des
agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police
nationale**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu l'arrêté n° 2015-00130 du 03 février 2015 portant désignation des membres au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines :

AR R E T E

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-00130 du 3 février 2015 susvisé est modifié comme suit pour le 28 février 2017 :

Les mots : « M. Jean GOUJON, adjoint au chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés à la direction des ressources humaines » sont remplacés par les mots : « M. Jérôme CHAPPA, adjoint au sous-directeur des personnels à la direction des ressources humaines »

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2

Le Préfet, Secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet de Police,
Le Directeur des Ressources Humaines



David CLAVIÈRE

Préfecture de Police

75-2017-02-07-010

Arrêté portant création et composition de la commission de
sûreté de l'héliport de Paris Issy-les-Moulineaux.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

**Arrêté portant création et composition de la commission de sûreté
de l'héliport de Paris Issy-les-Moulineaux**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-1, L6332-2 et L6342-1 à L6342-3 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R213-1-2 à R213-5 et R217-3 à R217-3-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination du préfet de police de Paris, Monsieur Michel CADOT.

Vu le décret du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1974 relatif à la désignation des préfets chargés des pouvoirs de police sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté du préfet de police du 8 juillet 2013 portant règlement de police générale sur l'héliport de Paris Issy-les-Moulineaux ;

Sur proposition du directeur de la police générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est créé une commission de sûreté pour l'héliport d'Issy-les-Moulineaux, conformément à l'article R217-3-3 du code de l'aviation civile.

Elle est chargée de statuer sur les manquements relevés au titre de la sûreté de l'aviation civile, conformément aux articles R217-3 à R217-5 du code de l'aviation civile, et de donner un avis consultatif sur les mesures à prendre.

Article 2 : La commission de sûreté de l'héliport d'Issy-les-Moulineaux est présidée par la directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord ou son représentant.

Elle comprend, en outre, 4 membres avec voix délibérative, répartis et désignés de la manière suivante :

- Au titre des représentants de l'État :
 - 1 titulaire et 2 suppléants, membres du personnel et experts en sûreté aéroportuaire, désignés par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord ;
 - 1 titulaire et 2 suppléants, membres du personnel, désignés par la compagnie de Paris-Orly de Gendarmerie des Transports Aériens (GTA).
- Au titre des représentants des occupants de l'aérodrome côté piste :
 - 1 titulaire et 2 suppléants, membres du personnel, désignés par l'exploitant de la piste Aéroport de Paris ;
 - 1 titulaire et 2 suppléants, membres du personnel, désignés par l'Union Française de l'Hélicoptère (UFH) représentant les autres occupants de la piste.

En cas d'égalité des voix lors du vote, le président de la commission participe au vote avec voix délibérative.

Article 3 : Les 4 membres de la commission de sûreté de l'héliport d'Issy-les-Moulineaux, ainsi que leurs suppléants, à raison de 2 suppléants pour 1 titulaire, sont nommés par arrêté du préfet de police pour une période de 3 ans renouvelable.

Les membres qui, au cours de leur mandat, décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque trois de ses membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, après une nouvelle convocation, la commission doit délibérer à nouveau avec le même quorum que ci-dessus.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

2/3

Un représentant de la préfecture de police peut participer comme observateur à la commission, en tant que de besoin.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, 5 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour, et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La commission se réunit au moins une fois par an et son secrétariat est assuré par les services locaux de l'aviation civile.

Article 5 : La commission de sûreté de l'héliport de Paris Issy-Les-Moulineaux élit en son sein un délégué permanent.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris, sis 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Article 7 : Le directeur de la police générale de la préfecture de police de Paris, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris Orly, le président directeur général des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, et affiché dans l'enceinte de l'héliport.

Fait à Paris, le 07 FEV. 2017


Pour la Préfecture de Police et par délégation
Le Directeur de la Police Générale
Patrice FAURE - ur